

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Recours collectif)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N0: 500-06-000325-056

DATE: 25 novembre 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUIS LACOURSIÈRE J.C.S.**

---

**ROBERT ANDRÉ ROBITAILLE**  
Requérant

c.

**YAHOO! INC.**  
et  
**YAHOO! CANADA CO.**  
Intimées

et  
**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**  
Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR LA REQUÊTE DU REQUÉRANT POUR OBTENIR  
L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF POUR FINS DE  
RÈGLEMENT SEULEMENT ET POUR OBTENIR L'APPROBATION D'UNE  
TRANSACTION ET L'OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT DES  
MEMBRES DU GROUPE POUR LE REQUÉRANT ROBERT ANDRÉ  
ROBITAILLE**

---

[1] **CONSIDÉRANT** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'un recours collectif;

[2] **CONSIDÉRANT** que le requérant a conclu une transaction avec les intimées YAHOO! INC. et YAHOO! CANADA Co. laquelle est jointe au présent jugement comme Annexe 1;

[3] **CONSIDÉRANT** que la transaction est juste et équitable pour les membres du groupe;

[4] **CONSIDÉRANT** que, par sa requête, le requérant demande également au Tribunal d'approuver le contenu et la forme de l'avis final aux membres du groupe et d'en ordonner la diffusion;

[5] **CONSIDÉRANT** que le requérant propose avec sa requête des projets d'avis aux membres du groupe en version française et anglaise, lesquels sont joints au présent jugement respectivement comme Annexe 2 et Annexe 3;

[6] **CONSIDÉRANT** que, par sa requête, le requérant demande également au Tribunal que l'avis final aux membres du groupe soit diffusé par voie électronique à la dernière adresse courriel connue suivant les registres de YAHOO! INC.;

[7] **CONSIDÉRANT** que la requête du requérant prévoit également la nécessité d'approuver le versement aux Procureurs du requérant le fonds des honoraires des procureurs du groupe, lequel représente un montant total de 31 721,15 \$;

[8] **CONSIDÉRANT** que les honoraires réclamés sont justes et raisonnables dans les circonstances;

[9] **CONSIDÉRANT** que la requête du requérant demande également que le Tribunal approuve spécifiquement certaines modalités de la transaction, à savoir :

1.1. La désignation de Madame Katherine D. Snow à titre d'administratrice du règlement;

1.2. La détermination des étapes à venir relativement à l'administration de la transaction;

[10] **CONSIDÉRANT** que les critères de l'article 1003 du *Code de procédure civile* sont satisfaits et qu'il y a lieu d'autoriser l'exercice du recours collectif;

[11] **VU** la requête sous étude;

[12] **VU** les pièces versées au dossier;

[13] **VU** les représentations des procureurs des parties lors de l'audience;

[14] **VU** que les intimées consentent à la requête;

[15] **VU** les articles 1025, 1045 et 1046 du *Code de procédure civile*;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[16] **ACCUEILLE** la présente requête;

[17] **AUTORISE** le présent recours collectif;

[18] **ATTRIBUE** à Robert André Robitaille le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe de personnes physiques décrit comme suit :

« All residents in Quebec who have paid for membership of YAHOO's online dating services, including Yahoo! Personals Premier, between October 1, 2004 and July 21, 2010, or any other group to be determined by the Court (the "Settlement Class"). »

[19] **APPROUVE** l'Entente intervenue entre les parties dont un exemplaire est joint à la présente comme Annexe 1; et **ORDONNE** aux parties et aux membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus de s'y conformer;

[20] **DÉCLARE** que l'Entente intervenue constitue une transaction aux sens des articles 2631 et suivants du *Code de procédure civile* et qu'elle lie tous les membres qui ne s'en sont pas exclus;

[21] **DÉCLARE** que l'Entente intervenue est juste, raisonnable, adéquate et dans le meilleur intérêt du requérant, des intimées et des membres du groupe liés par cette Entente;

[22] **APPROUVE** l'avis final aux membres dont une copie est jointe à la présente, en français et en anglais, comme Annexes 2 et 3 et son mode de diffusion, à savoir par voie électronique exclusivement et **ORDONNE** sa diffusion dans un délai maximal de 30 jours suivant la décision sur la présente requête, si aucun appel n'est logé;

[23] **APPROUVE** la désignation de madame Katherine D. Snow du cabinet LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L. à titre d'administratrice du règlement;

[24] **DÉTERMINE** l'échéancier des étapes à venir relativement à l'administration de l'Entente, à savoir :

- la date ultime de publication de l'avis final aux membres : 9 décembre 2011;
- l'échéance de la période de réclamation : 17 février 2012, 17 h;
- l'échéance de la période de paiement : 20 avril 2012;
- l'audition de l'audience visant la reddition de compte : au plus tard le 29 juin 2012 si nécessaire.

[25] **APPROUVE** le versement aux Procureurs du requérant le fonds des honoraires des procureurs du groupe, lequel représente un montant total de 31 721,15 \$ dans les trente (30) jours du présent jugement;

[26] **RÉSERVE** le droit des parties de s'adresser au Tribunal pour trancher tout litige découlant de l'Entente;

[27] **LE TOUT** sans frais.

  
LOUIS LACOURSIÈRE, J.C.S.

Me Jeff Orenstein  
CONSUMER LAW GROUP INC.  
Pour ROBERT ANDRÉ ROBITAILLE

Me Jean-Philippe Lincourt  
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.  
Pour YAHOO! INC. et YAHOO! CANADA CO.

ME SAMY ELNEMR  
POUR LE FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Date d'audience: 4 novembre 2011